

II) ECRET N° 93/444 _____ DU 17/09/93

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'ORGANISATION DES ELECTIONS LEGISLATIVES ANTICIPÉES DU 03 OCTOBRE 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- (/u la Constitution du 15 Mars 1992 ;
- (/u la loi n°009/90 du 12 Novembre 1990 fixant l'organisation administrative territoriale de la République Populaire du Congo ;
- (/u la loi n°12-91 du 12 Décembre 1991 relative aux conditions d'accès des Partis aux médias d'Etat ;
- (/u la loi n° 001-92 du 21 Janvier 1992 portant loi électorale ;
- (/u la loi n° 015-92 du 11 Juin 1992 portant complément et modification de certaines dispositions de la loi électorale ;
- (/u le décret n° 92-036 du 12 Mars 1992 sur la campagne électorale ;
- (/u le décret n° 92-036 du 16 Avril 1992 déterminant les circonscriptions électorales ;
- (/u la circulaire n°381 du 26 Octobre 1991 telle qu'amendée fixant l'organisation des bureaux de vote ;
- (/u le décret n° 092/922 du 17 Novembre 1992 portant dissolution de l'Assemblée Nationale ;
- (/u le Décret n°93/399 du 3 Septembre 1993 portant convocation du corps électorales en vue de la reprise du 2ème Tour des Elections Législatives Anticipées ;
- (/u le décret n°93-400 du 3 Septembre 1993 portant institution d'un Comité d'organisation et de supervision des élections législatives suite à l'accord de Libreville du 4 Août 1993.

II) E C R E T E :

Article 1er..- Les personnalités dont les noms et prénoms suivent sont nommés Membres du Comité d'organisation et de supervision des élections législatives anticipées du 3 Octobre 1993 suite à l'accord de Libreville du 4 Août 1993.

Il s'agit de :

<u>Président</u>	:	MAMADOU	BAH	(O U A)
<u>Vice-Président</u>	:	(Georges)	MARTRES	(France)
<u>Rapporteur</u>	:	(Martin)	BONGO	(Gabon)
<u>Membres</u>	:			
	--	MAMOUDOU	KANE	(O U A)
	--	SURAT	MOSUN	(O U A)
<u>Observateurs</u>	:	(Raymond)	Damase	NGOLLO (Médiateur)
	--	(Emmanuel)	NGONO	(Mouvance-Présidentielle)
	--	(Germain)	PIMBI	(UDR - Mwindi)
	--	(ELO)	DACY	(UPRN)
	--	(Clément)	MIERASSA	(URD-PCT et Apparentés)

Article 2..- Conformément à l'article 11 du décret n°93-400 du 3 Septembre 1993 portant institution d'un Comité d'organisation et de supervision des élections législatives suite à l'accord de Libreville, les Membres du Comité ainsi que les Observateurs sont astreints à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 3..- Le présent Décret qui abroge toute disposition antérieure contraire sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à BRAZZAVILLE, le 17 Septembre 1993.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Professeur Pascal LISSOUBA.-

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Chargé de la Sécurité, du Développement Ré-
gional et des Relations avec le Parlement,

Maître Martin M B E R I.-